

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt) de Saint-Hilaire-de-Lusignan (47)

 n° : F-075-21-P-0038

Décision du 24 août 2021

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-075-21-P-0038, présentée par la préfecture du Lot-et-Garonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt) de Saint-Hilaire-de-Lusignan (47) :

- la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan (47), qui compte 1 500 habitants environ, est exposée à des risques de glissement de terrain et de chute de blocs. Elle est concernée par le plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt) de l'Agenais, approuvé le 19 avril 2000. Celui-ci ne couvre qu'une partie du territoire communal, pour laquelle la zone d'aléas représente 428 ha. Une nouvelle carte d'aléas couvrant toute la commune, soit 1 677 ha, a été établie en 2016 : elle étend la zone d'aléas à 1 120 ha, dont 490 ha en aléa fort (196 ha dans le PPRmt en vigueur), 315 ha en aléa moyen (124 ha dans le PPRmt en vigueur) et 315 ha en aléa faible (108 ha dans le PPRmt en vigueur). Le projet de révision du PPRmt vise à étendre son zonage à l'ensemble de la commune, conformément à la nouvelle carte d'aléas ;
- le règlement du PPRmt rend inconstructibles toutes les zones d'aléa fort et impose des prescriptions constructives dans les zones d'aléa moyen ou faible;
- il ne prescrit pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan n'est concerné par aucun zonage environnemental réglementaire (hormis la Garonne en limite sud-ouest) ;
- la commune est constituée d'un bourg, le long de la RD 813, et de plusieurs hameaux, les principaux étant « Lusignan grand » et « Cardonnet ». Elle présente également un habitat diffus. La majorité des zones urbanisées sont situées dans des secteurs non exposés aux risques ou en zone d'aléa faible, tandis que les zones d'aléa fort correspondent essentiellement à des zones naturelles et agricoles. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUIH), approuvé le 22 juin 2017, qui prend en compte la nouvelle carte d'aléas. Le PPRmt révisé n'aura pas d'incidences en termes d'étalement urbain ;

Concluant que:

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Saint-Hilaire-de-Lusignan (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Saint-Hilaire-de-Lusignan (47), n° F-075-21-P-0038, présentée par la préfecture du Lot-et-Garonne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 août 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique Conseil général de l'environnement et du développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.